

# **VD\_OMNI PE.2013.0361 vom 20. November 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0361](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0361)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0361 du 20 novembre 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0361 del 20 novembre 2013

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de l'autorité de délivrer à un ressortissant camerounais, domicilié dans le canton, une autorisation de séjour de courte durée pour recherche d'emploi à l'issue de l'obtention d'un bachelors auprès de l'Université de la Suisse italienne. Le délai de six mois durant lequel un étranger titulaire d'un diplôme d'une haute école ou d'une haute école spécialisée suisse est admis provisoirement à compter de la fin de sa formation ou de son perfectionnement en Suisse est en l'espèce échu. Au surplus, le recourant compte prendre emploi dans le canton d'Argovie; il lui appartiendra, ainsi qu'à son futur employeur, de saisir les autorités de ce canton d'une demande en ce sens. Recours au Tribunal fédéral irrecevable (2C\_9/2014 du 9 janvier 2014).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant ayant interrompu ses études à l'EPFL, le recours n'a d'objet qu'en ce qu'il a trait au refus de l'autorité intimée de lui délivrer une autorisation de séjour de courte durée pour recherche d'emploi.

### **E. 2**

a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) précise, à son article 21 al. 1, qu'un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. Aux termes de l'art. 21 al.

### **E. 3**

a) En l'occurrence, l'autorité intimée a opposé à la demande du recourant sa tardiveté, le délai de six mois étant, selon elle, échu depuis août 2012 au moins. Le recourant conteste l'appréciation de l'autorité intimée; selon lui, ce délai court dès l'interruption de la nouvelle formation, soit à compter de juillet 2013. Or, de la lecture de la loi, d'une part, et des Directives ODM, d'autre part, on retire que le délai de six mois de l'art. 21 al. 3 LEtr commence à courir dès l'obtention par l'étranger concerné de son diplôme d'une haute école suisse. Cette interprétation accrédite la thèse de l'autorité intimée. Dès lors, c'est à juste titre que l'autorité intimée a constaté que le recourant avait laissé courir le délai de six mois depuis fin février 2012, sans l'avoir utilisé, de sorte que ce droit était aujourd'hui échu. Dans un arrêt PE.2013.0067 du 8 mai 2013, le Tribunal a sans doute laissée indécise cette question, avant tout parce que, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, ce délai était de toute façon échu. Toutefois, le Tribunal s'était légitimement interrogé, dans le cas qui lui était soumis, si ce délai pouvait commencer à courir en quelque sorte rétroactivement en

raison de l'interruption par l'étudiant de sa seconde formation universitaire, alors que celui-ci avait obtenu de l'autorité la prolongation de son autorisation pour études, précisément pour lui permettre de suivre cette seconde formation (ibid., consid. 2b). La situation du recourant en l'espèce n'est cependant pas comparable. Sans doute, celui-ci a obtenu en février 2012 un bachelor d'une haute école suisse et a entrepris en octobre 2012 une seconde formation à l'EPFL aux fins d'obtenir un master, qu'il a abandonnée fin juin 2013. Le recourant n'a cependant jamais obtenu de l'autorité intimée la prolongation de son autorisation de séjour pour études au terme de sa première formation, ni même la moindre assurance en ce sens. b) Il suit de ce qui précède que le recourant ne remplit pas cette condition pour l'obtention d'un titre de séjour à l'issue d'études. Il n'est dès lors pas nécessaire d'en examiner les autres conditions, en particulier l'intérêt scientifique ou économique prépondérant de son activité. Partant, la décision de l'autorité intimée est fondée à cet égard. La demande du recourant tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour avec activité lucrative devra être appréciée à l'aune de l'art. 21 al. 1 LEtr et ses dispositions d'application. Comme l'observe à juste titre l'autorité cantonale, l'autorité compétente en la matière est celle du lieu de travail envisagé (cf. art. 11 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, LEtr). Le recourant devra prendre emploi dans le canton d'Argovie; dès lors, il lui appartiendra, ainsi qu'à son futur employeur, de saisir les autorités de ce canton d'une demande en ce sens.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort du recours, un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant (art. 49 et 91 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [ LPA-VD; RSV 173.36 ] ). Pour les mêmes motifs, l'allocation de dépens ne saurait entrer en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3 et 91 LPA-VD). Au surplus, une indemnité sera allouée au conseil d'office du recourant. Au regard des opérations figurant sur la liste produite par celui-ci (10 h 30 x 180 fr.), cette indemnité sera arrêtée à 2'040 fr., débours et TVA (8%) inclus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.